

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 37 (2020)

Artikel: La médiation pénale et la réparation comme mesures de réinsertion : faut-il abolir ces institutions?

Autor: Perrier Depeursinge, Camille / Reymond, Jade

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051431>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La médiation pénale et la réparation comme mesures de réinsertion – faut-il abolir ces institutions ?

CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE* / JADE REYMOND**

Table des matières

| | |
|--|-----|
| Résumé | 146 |
| Zusammenfassung | 146 |
| 1. Introduction..... | 147 |
| 2. La médiation pénale et la réparation en droit Suisse..... | 148 |
| 2.1. Médiation pénale | 148 |
| 2.1.1. Droit positif | 148 |
| 2.1.2. Critiques | 150 |
| 2.2. Réparation | 151 |
| 2.2.1. Droit positif et futur..... | 151 |
| 2.2.2. Critiques | 153 |
| 2.3. Constats | 154 |
| 3. La médiation pénale, la réparation et la justice restaurative | 155 |
| 3.1. La justice restaurative..... | 155 |
| 3.1.1. Définition | 155 |
| 3.1.2. Processus | 156 |
| 3.2. Évaluations criminologiques | 160 |
| 3.2.1. Récidive et désistance | 160 |
| 3.2.2. Réinsertion et satisfaction des victimes et des auteurs d'infractions | 161 |
| 3.3. Constats | 162 |
| 4. Droit désirable..... | 163 |
| 5. Conclusion : faut-il abolir la médiation et la réparation ? | 163 |

* Professeure, Centre de droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, Université de Lausanne ; avocate, Lausanne.

** MLaw, Doctorante, Centre de droit pénal de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique, Université de Lausanne.

Résumé

La médiation pénale (art. 17 PPMIn) et la réparation (art. 53 CP et art. 21 al. 1 let. c DPMIn) sont envisagées en Suisse avant tout comme des processus diversionnels, c'est-à-dire qu'en cas de réussite ils permettent d'éteindre l'action pénale. En conséquence, elles sont généralement réservées à des affaires de faible gravité ou utilisées de manière très marginale. En outre, la réparation est vue comme une manière « d'acheter » un classement de la procédure, ce qui a conduit le Parlement suisse à critiquer et réviser l'art. 53 CP pour en réduire encore le champ d'application.

Pourtant, à tout le moins s'agissant de la médiation pénale, de telles institutions s'inscrivent dans un modèle de justice dite restaurative, c'est-à-dire tournée vers la réparation des préjudices issus de l'infraction. La justice restaurative a fait ses preuves ailleurs dans le monde, en ce sens notamment qu'elle permet de réduire (faiblement, mais statistiquement significativement) le risque de récidive et qu'elle favorise le processus de désistance.

On propose donc de ne pas abolir l'institution de la médiation pénale ou de la réparation, mais plutôt d'adopter de façon plus large la justice restaurative et de voir ces deux institutions comme une manière parmi d'autres de réaliser ce modèle de justice. En particulier, il apparaît souhaitable que les processus de justice restaurative soient utilisés comme compléments et non comme alternatives à la justice pénale.

Zusammenfassung

Die strafrechtliche Mediation und die Wiedergutmachung als Massnahme der Wiedereingliederung – müssen diese Institutionen abgeschafft werden?

Die Mediation (Art. 17 JStPO) und die Wiedergutmachung (Art. 53 StGB und Art. 21 Abs. 1 lit. c JStG) wurden in der Schweiz als Diversionprozesse konzipiert. Sie kommen deshalb in der Regel in Straffällen geringerer Schwere – in nur marginalem Umfang – zum Einsatz. Dabei wird die Wiedergutmachung mit dem Argument kritisiert, dass man die Einstellung eines Strafverfahrens «kaufen» könne; Art. 53 StGB soll deshalb revidiert werden, um dessen Anwendungsbereich nochmals einzuschränken. Diese Institutionen, mindestens die Mediation, stellen Modelle restaurativer Justiz dar, d.h. sie zielen auf die Wiedergutmachung des durch die Straftat entstandenen Schadens ab. Die restaurative Justiz hat

sich in der angelsächsischen Welt als nützlich erweisen, vor allem in dem Sinne, dass sie das Rückfallrisiko von Straftätern (zwar nur schwach, aber statistisch gesehen signifikant) zu senken und den Prozess des Ausstiegs aus der Straffälligkeit zu fördern vermag. Es wird deshalb vorgeschlagen, die Institution der Mediation oder der Wiedergutmachung nicht abzuschaffen. Sie sollten im Gegenteil als Mittel restaurativer Justiz häufiger angewandt werden, da diese beiden Institutionen – neben anderen – es erlauben, dieses Justizmodell umzusetzen. Der Einsatz restaurativer Prozesse der Justiz soll als Ergänzung und nicht als Alternative zur Strafjustiz verstanden werden.

1. Introduction

Le droit pénal, dans une conception largement admise aujourd'hui, a pour objectif de prévenir la commission d'infractions¹. Il est supposé jouer un rôle dissuasif général à l'égard de la population, ou au mieux renforcer la cohésion sociale en donnant aux citoyens une raison supplémentaire de se conformer aux lois (prévention générale)². Pour celui qui ne se conforme pas à la loi malgré la menace, le but du droit pénal est dit de « prévention spéciale », soit d'éviter que l'auteur ne commette de nouvelles infractions³. Selon le Tribunal fédéral, cela suppose que l'on préfère les mesures garantissant l'amélioration ou la guérison du délinquant aux sanctions qui vont à l'encontre du but de réinsertion⁴.

Partant de ce constat, il semble opportun de s'interroger sur deux institutions du droit suisse, la réparation et la médiation pénale, afin de déterminer si elles contribuent à l'accomplissement de ce but de réinsertion et dans quelle mesure. Le droit positif sera présenté et analysé sous un regard critique. Ces deux institutions seront ensuite placées dans un contexte plus général et plus international, celui de la justice restaurative, qui sera présenté en détail, tant dans la définition que dans ce qu'on peut attendre d'une telle approche. Enfin, la présente contribution s'achèvera sur

¹ ATF 134 IV 1 c. 5.4.1.

² DONATSCH, ANDREAS/TAG, BRIGITTE : *Strafrecht I, Verbrechenslehre*, 9^e éd., Schulthess, Zurich/Bâle/Genève, 4 s.

³ ATF 134 IV 1 c. 5.4.1.

⁴ ATF 129 IV 161, JdT 2005 IV 16 ; ATF 124 IV 246 c. 2b ; 120 IV 1 c. 2b, JdT 1995 IV 103, avec renvois.

les modifications du droit suisse souhaitables et souhaitées par les auteurs, afin de faire de ces institutions de véritables mesures de réinsertion.

2. La médiation pénale et la réparation en droit Suisse

2.1. Médiation pénale

2.1.1. *Droit positif*

La médiation pénale se définit comme « tout processus permettant à la victime et au délinquant de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant du délit, avec l'aide d'un tiers indépendant (médiateur) »⁵. Ce dernier doit en outre être neutre, impartial et avoir suivi une formation spécifique dans le domaine de la médiation⁶. Les discussions réalisées dans le cadre des séances de médiation sont confidentielles⁷. De plus, tant le médiateur que les parties peuvent mettre fin, en tout temps, à la médiation⁸.

La Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après DPMIn) est entrée en vigueur en 2007⁹. La médiation pénale y a été introduite à ses art. 8 et 21 al. 3 aDPMIn, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010¹⁰. Depuis 2011, les procédures pénales des adultes et des mineurs ont

⁵ Recommandation n° R (99) 19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 septembre 1999, art. I.

⁶ SALBERG, ANNE-CATHERINE/SAMBETH GLASNER, BRIGIT : La médiation, in : *La gestion des conflits, manuel pour les praticiens*, CEDIDAC, Lausanne, 2008, 57 ss.

⁷ PASTORE, FLORENCE : La médiation en matière pénale, in : *La médiation dans l'ordre juridique suisse, une justice durable à l'écoute du troisième millénaire*, Bâle, 2011, 154.

⁸ PASTORE, FLORENCE : La médiation en matière pénale, in : *La médiation dans l'ordre juridique suisse, une justice durable à l'écoute du troisième millénaire*, Bâle, 2011, 154.

⁹ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (Droit pénal des mineurs, DPMIn), RS 311.1.

¹⁰ PASTORE, FLORENCE : La médiation en matière pénale, in : *La médiation dans l'ordre juridique suisse, une justice durable à l'écoute du troisième millénaire*, Bâle, 2011, 170-171.

été unifiées par l'adoption du Code de procédure pénale (CPP)¹¹ et de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)¹². Les art. 8 et 21 al. 3 DPMIn ont été transposés, sous réserve de quelques modifications, à l'art. 17 PPMIn. Cette disposition est très laconique. Elle prévoit seulement que — pour autant que l'on ne puisse pas classer immédiatement et qu'il ne faille pas ordonner de mesures de protection¹³ — la médiation puisse intervenir à n'importe quel stade de la procédure pénale et qu'en cas d'aboutissement, la procédure pénale soit classée (art. 17 al. 2 PPMIn).

Le droit fédéral ne règlemente ainsi pas la médiation pénale des mineurs, de sorte que beaucoup de questions doivent être réglées par le droit cantonal¹⁴. On pense en particulier aux qualités requises du médiateur, au processus de transmission des dossiers, au sort des frais, aux conséquences d'un accord de médiation qui n'aurait pas été respecté, aux informations que le médiateur peut ou ne peut pas transmettre aux autorités pénales, etc. La majorité des cantons romands¹⁵ ont légiféré autour de la médiation pénale, mais surtout sur les conditions pour devenir médiateur et le sort des frais de la médiation. Dans certains cas, les lois cantonales portent sur la procédure de transmission du dossier et sur le retour de celui-ci (ce qui est remis au médiateur et ce que le médiateur peut communiquer). Quelques cantons posent des conditions complémentaires ou des recommandations sur les cas à envoyer en médiation¹⁶.

¹¹ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP), RS 312.0.

¹² Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn), RS 312.1.

¹³ Malgré le texte français de l'art. 17 let. a et b PPMIn, ces deux conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'une médiation ait lieu : QUELOZ, NICOLAS (éd.), *Co DPMIn – PPMIn*, Genève/Zürich, Schulthess Editions Romandes 2018, *ad* art. 17 PPMIn N 97.

¹⁴ PERRIER, CAMILLE : *La médiation en droit pénal suisse*, thèse, Lausanne, Bâle, 2011, 216.

¹⁵ Notamment, Règlement vaudois sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM-VD, RSV 312.05.5), Ordonnance fribourgeoise sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (ROF 2010_154), arrêté neuchâtelois relatif à la médiation pénale pour les mineurs (RSN 323.2).

¹⁶ Sur l'ensemble de la question, v. PERRIER, CAMILLE : *La médiation en droit pénal suisse*, thèse, Lausanne, Bâle, 2011, 219 et suivantes.

En revanche, en droit pénal des adultes, ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale ne comportent de disposition sur la médiation pénale. En théorie, les personnes impliquées dans une procédure pénale dirigée contre un adulte pourraient avoir recours à la médiation, mais à leurs frais et sans aucun effet automatique sur la procédure.

2.1.2. Critiques

Le législateur, suivant la Recommandation R (99) 19 du Conseil de l'Europe¹⁷, a choisi d'imposer aux autorités pénales le classement de la procédure dès qu'un accord de médiation a été trouvé (art. 17 al. 2 PPMin). On peut donc raisonnablement craindre qu'une partie des magistrats soient réticents à envoyer des affaires en médiation pour cette raison : si l'affaire leur semble trop sérieuse, ils peuvent souhaiter sanctionner l'auteur et donc refuser la médiation¹⁸. Il semble que le législateur ait ainsi réduit le champ d'application de la médiation en droit pénal des mineurs. Or, il est également probable que, pour des affaires de faible gravité, les magistrats n'engagent pas une médiation, étant donné la durée et les frais supplémentaires qu'elle implique¹⁹. A cela s'ajoute que la médiation pénale ne doit être utilisée que s'il est impossible de classer de suite l'affaire (art. 17 let. b PPMin) afin de ne pas alourdir le système pénal²⁰. Le champ d'application est donc étroit et, de fait, la médiation pénale des mineurs est majoritairement utilisée pour des infractions de moyenne gravité²¹.

Le caractère laconique de la réglementation semble également problématique. En effet, en l'absence totale de réglementation cantonale

¹⁷ Recommandation R (99) 19 du Conseil de l'Europe, pt. 17.

¹⁸ REYMOND, JADE : La médiation pénale des mineurs en Suisse : Analyse de la législation et de la pratique dans les cantons romands qui appliquent ce processus, à paraître dans la RSC 2/2019, 9 et 10.

¹⁹ En effet, dans tous les cantons, le coût de la médiation est à la charge de l'État, non des parties : FALLER, CATHERINE : Historique de la médiation pénale dans le Code de procédure pénale suisse : de son introduction à sa suppression, *RPS* 127/2009, 18, 30 ss.

²⁰ PERRIER, CAMILLE : *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation*, Lausanne, mars 2011, 85.

²¹ REYMOND, JADE : La médiation pénale des mineurs en Suisse : Analyse de la législation et de la pratique dans les cantons romands qui appliquent ce processus, à paraître dans la RSC 2/2019, 9.

complémentaire (comme c'est le cas par exemple dans 12 cantons)²², on peut craindre qu'aucune médiation ne puisse être mise en œuvre, les magistrats ne sachant simplement pas à quels médiateurs transmettre des affaires ni selon quelle procédure.

En pratique, on constate que la médiation pénale des mineurs est rarement utilisée dans les cantons, à l'exception notable du canton de Fribourg²³, lequel a institué un Bureau pour la médiation pénale des mineurs rattaché administrativement au Service de la justice. Selon les greffes des tribunaux des mineurs interrogés, il y aurait eu une cinquantaine de cas par année envoyés en médiation pénale dans le canton de Vaud, une petite centaine dans le canton de Fribourg et de Genève, trois à quatre cas par an à Neuchâtel, une trentaine de cas par an dans le canton du Valais, un peu plus d'une dizaine de cas par an dans le canton du Jura.

En droit pénal des adultes, l'absence totale de mention de la médiation exclut en pratique les personnes touchées par ces procédures de l'accès à la médiation pénale. Le recours à ce processus est anecdotique et le plus souvent le fait d'avocats convaincus du processus, qui tentent d'en faire admettre le principe à leurs clients, malgré les frais qu'il implique.

2.2. Réparation

2.2.1. Droit positif et futur

La réparation est notamment prévue à l'art. 53 du Code pénal (ci-après CP) ainsi qu'aux art. 21 al. 1 let. c DPMIn²⁴ pour la renonciation à la fixa-

²² Plus précisément, les cantons de Thurgovie, Bâle-Ville, Lucerne, Grisons, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Nidwald, Obwald et Uri.

²³ REYMOND, JADE : La médiation pénale des mineurs en Suisse : Analyse de la législation et de la pratique dans les cantons romands qui appliquent ce processus, à paraître dans la RSC 2/2019, 9.

²⁴ « Les efforts raisonnables et spontanés visant à la réparation du dommage ou à la compensation du tort causé à autrui sont aujourd'hui une valeur importante de la justice pénale et s'inscrivent dans le modèle de la justice réparatrice. Il en est de même depuis 2007 en droit pénal des adultes (avec l'art. 53 CPS) » : QUELOZ, NICOLAS (éd.), Co DPMIn – PPMIn, Genève/Zürich, Schulthess Editions Romandes 2018, *ad* art. 21 al. 1 let. c DPMIn N 234.

tion d'une peine et 5 al. 1 let. a PPMin pour la renonciation à poursuivre l'auteur.

L'art. 53 CP « impose »²⁵ à l'autorité de renoncer à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant un juge ou à lui fixer une peine lorsque l'auteur a réparé le dommage causé ou qu'il a fourni tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour compenser le tort²⁶ qu'il a causé. Partant, cette disposition incite à réconcilier le délinquant avec le lésé ; la paix juridique et/ou la paix publique doit être rétablie. Pour ce faire, la norme fait appel au sens des responsabilités de l'auteur de l'infraction ; elle doit lui faire prendre conscience de l'injustice de son acte et le motiver à réaliser une performance sociale active ; cela réduit le besoin de punition²⁷.

Actuellement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : l'auteur de l'infraction est éligible au sursis (pratiquement : la peine envisagée ne dépasse pas deux ans de privation de liberté et l'auteur et un délinquant primaire) et l'intérêt du lésé et l'intérêt public à poursuivre l'auteur doivent être de peu d'importance.

Considérant que cette disposition permettait trop facilement à certains délinquants de « passer entre les gouttes » (sic), surtout s'ils disposaient de moyens suffisants pour payer au lésé la réparation souhaitée, le Parlement suisse a voté fin 2018 une modification de l'art. 53 CP²⁸. À l'avenir, le plafond de la peine envisagée ne pourra dépasser un an (et non deux) et l'auteur devra en outre avoir admis les faits²⁹.

²⁵ Le caractère impératif de cette disposition doit en effet être fortement relativisé à notre sens, étant donné l'importante marge des autorités pénales dans l'appréciation de la réalisation des conditions. En effet, qu'est-ce qu'un faible intérêt public à poursuivre ? Quand peut-on considérer que le dommage a été réparé ? Sur le caractère impératif de cette disposition, lire MACALUSO, ALAIN : *Materielles Strafrecht : L'application de l'art. 53 CP par le Ministère public et sa portée transnationale*, in : JOSITSCH, DANIEL/SCHWARZENEGGER, CHRISTIAN/WOHLERS, WOLFGANG (éds) : *Festschrift für Andreas Donatsch*, Schulthess 2017, 121-135, 124.

²⁶ CR CP I – KILIAS, MARTIN/KURTH, CÉDRIC, *ad art. 53 N 11* : Le dommage est un dégât matériel physique ou psychique causé sur une personne ou une chose. En revanche, le tort est constitutif d'un acte qui s'oppose à la raison, à la justice.

²⁷ BSK StGB – RIKLIN, FRANZ, *ad art. 53 N 5*.

²⁸ Objet parlementaire numéro 10.519.

²⁹ FF 2018 7863. Le délai référendaire est en effet arrivé à échéance le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé. Comme le relève Miriam Mazou sur son blog « Affaires de droit », les aveux ont un rôle toujours plus important dans la procédure pénale. Il convient de faire attention que cette condition (admission des faits) ne soit pas utilisée au

La réglementation en droit pénal des mineurs est similaire à celle du CP, mais le plafond de peine est encore plus bas : seule la réprimande doit être envisageable pour que l'infraction « réparée » fasse l'objet d'un classement ou d'une exemption de peine. Comme en droit pénal des adultes, le Parlement a ajouté l'exigence pour le mineur d'avoir admis les faits, sans abaisser le plafond de peine, qui restera donc la réprimande.

En application de cette disposition, le Tribunal fédéral précise que l'absence de sanction n'est possible que pour « la criminalité de moyenne importance »³⁰. Le TF exige également du prévenu qu'il « assume ses responsabilités » et reconnaisse au moins le caractère incorrect de son acte³¹. Le Parlement suisse a ainsi essentiellement codifié la jurisprudence.

Signalons également que la réparation, si elle ne permet pas d'obtenir une exemption de peine, peut conduire le juge à l'atténuer (art. 48 al. 1 let. d CP), ou plus généralement à apprécier de façon plus favorable la culpabilité de l'auteur dans le cadre de la fixation de la peine (art. 47 CP).

2.2.2. Critiques

Nous n'entrerons pas dans les controverses liées au champ d'application de la réparation³². Ce que nous relevons, c'est que les art. 53 CP et 21 DPMIn sont conçus comme des manières d'éteindre la procédure pénale ou d'obtenir une exemption de peine.

Certaines affaires très médiatisées ont mis en lumière le fait que cette disposition permettait à certains auteurs d'infraction d'éviter une condamnation en payant des sommes importantes³³, sans pour autant « mériter » un tel traitement. C'est précisément ce qui a conduit le Parlement à en limiter le champ d'application.

préjudice de l'établissement « minutieux et précis » des faits. (Billet du 30 novembre 2018, intitulé « des aveux, des aveux, encore des aveux »).

³⁰ ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3.

³¹ ATF 135 IV 12 consid. 3.5.3 ; arrêt 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3.

³² Sur cette question, lire plutôt : GARBARSKI, ANDREW/RUTSCHMANN, JONATHAN : La réparation selon l'article 53 du Code pénal : justice de cabinet ou disposition providentielle ?, *RPS 134/2016*, 171-195.

³³ Voir le résumé de ces affaires chez GARBARSKI, ANDREW/RUTSCHMANN, JONATHAN : La réparation selon l'article 53 du Code pénal : justice de cabinet ou disposition providentielle ?, *RPS 134/2016*, 171-195, 171 ss.

Sensible à cette problématique, la jurisprudence a très vite posé des conditions restrictives à l'application de l'art. 53 CP (et 21 DPMIn) comme cela a été exposé ci-dessus. En outre, quand bien même l'intérêt privé à la poursuite de l'infraction serait éteint par la réparation, le TF considère qu'il faut toujours, lorsque l'infraction protège un intérêt public, « examiner si l'équité et le besoin de prévention appellent une sanction »³⁴.

Enfin, l'application de l'art. 53 CP intervenant le plus souvent au stade de l'instruction pénale devant le ministère public, certains ont critiqué l'opacité qui entourait ces classements et les ont qualifiés de justice de cabinet³⁵.

On voit bien ici l'ambivalence liée à l'art. 53 CP : d'un côté, le législateur cherche à limiter l'intervention de la justice pénale lorsque le mal est réparé, mais de l'autre, il semble indispensable aux acteurs de la justice de ne pas donner le sentiment aux criminels qu'ils peuvent s'en tirer à bon compte, simplement en versant une réparation pécuniaire au lésé.

2.3. Constats

Tant la médiation pénale que la réparation sont instituées en droit suisse comme des mesures permettant à un délinquant d'éviter la sanction, ce qui leur est reproché. À notre sens, le caractère diversionnel de ces dispositions légales limite fortement leur champ d'application théorique et, de fait, réduit l'utilisation qui en est faite en pratique.

Nous regrettons fortement cette situation, car elle prive de nombreuses victimes et lésés des bénéfices de la médiation pénale. En outre, cela n'encourage pas les auteurs à tenter de réparer le tort causé, puisque les chances que l'art. 53 CP leur soit appliqué sont très faibles et suppose que d'autres conditions soient réunies, qui ne ressortent pas du texte légal (infraction de moyenne gravité, admission par l'auteur du caractère répréhensible de l'acte, absence d'intérêt à punir au regard de l'équité, etc.).

Toutefois, il nous semble que la médiation pénale et, dans une moindre mesure, la réparation, s'inscrivent dans un modèle de justice dite « restaurative », qui est présentée ci-dessous.

³⁴ ATF 135 IV 12 c.3.4.3.

³⁵ BAUR, ALEX : Auf dem Weg zur Kabinettsjustiz, *Plädoyer* 2/2013, 14.

3. La médiation pénale, la réparation et la justice restaurative

3.1. La justice restaurative

3.1.1. Définition

La justice restaurative est un modèle de justice selon lequel l'infraction pénale est d'abord un événement qui cause des dommages à des personnes, à des relations et à des biens. Partant, l'objectif de justice est de réparer ces dommages. Concrètement, il s'agit de permettre à la victime ou plus généralement au lésé de se reconstruire, à l'auteur de se responsabiliser et, ainsi, de prévenir la récidive³⁶.

Les processus de justice restaurative se caractérisent par le fait que les personnes atteintes par une infraction ont directement l'occasion de parler des dommages subis et de ce qui doit être entrepris pour les réparer, pour empêcher que l'infraction ne se reproduise et pour répondre aux besoins qui en sont issus³⁷. Les personnes directement touchées par l'infraction y ont donc un rôle actif et responsable³⁸.

Contrairement à la manière dont la réparation et la médiation pénale sont instituées en Suisse, la justice restaurative est complémentaire à la justice pénale. Sans prétention de remplacer ou d'éviter cette dernière, elle tente d'apporter d'autres réponses à l'infraction, en fonction notamment des besoins connus des victimes et des auteurs. En effet, après l'infraction, une victime exprime souvent le besoin d'être informée pour comprendre

³⁶ V. également : JACCOTTET TISSOT, CATHERINE/HALDIMANN, PASCALE : Le droit à des processus restauratifs dans l'aide aux victimes, in : *Jusletter* 23 octobre 2017, § 9 ss ; PERRIER, CAMILLE : *La Médiation en droit pénal suisse : Étude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière du droit français, allemand et belge*, Helbing Bâle, 2011, 42 ss.

³⁷ Ces éléments de définition sont tirés de BRAITHWAITE, JOHN, Building Legitimacy Through Restorative Justice, in : TYLER, TOM R. (éd) : *Legitimacy and Criminal Justice: International Perspectives*, New York, 2007, 146 ss, 148: « Restorative justice is a process that takes values such as healing, apology, and forgiveness seriously, as well as practical prevention of recurrence, as it seeks to restore victims, restore offenders, and restore communities. [...] ».

³⁸ AERTSEN, IVO, Implementing restorative justice in Europe, in: QUELOZ, N./JACCOTTET TISSOT, C./KAPFERER, N./MONA, M. (éd.), *Mettre l'humain au centre du droit pénal : les apports de la justice restaurative*, Genève/Zurich/Bâle, 2018, 43 ss, 45.

les circonstances de l'infraction ainsi que d'être écoutée et reconnue en tant que victime³⁹. De son côté, l'auteur d'une infraction aura tendance, en justice pénale, à minimiser ses actes ou à nier toute forme de participation à l'infraction, faisant ainsi usage de son droit à la présomption d'innocence, de son droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer.

Ainsi, en justice restaurative, on cherche à répondre aux besoins d'information et de reconnaissance des victimes en leur permettant de poser *leurs* questions (non celles du procureur, du juge ou des avocats) et en leur offrant un espace où être pleinement entendues. Face à l'auteur, la victime peut reprendre un rôle actif qui l'aidera à se reconstruire et à sortir de la passivité et du sentiment d'impuissance souvent ressenti lors de l'infraction subie⁴⁰. Quant à l'auteur, il s'agit de l'encourager à se responsabiliser. En étant confronté à la victime, l'auteur a en effet la possibilité de prendre acte et de mesurer le tort commis. Il peut exprimer des regrets sans crainte de voir ses déclarations utilisées contre lui. L'occasion lui est donnée de prendre ses responsabilités et de tenter de réparer le mal qu'il a fait, dans toute la mesure de ses moyens. On cherche ainsi à faire émerger une véritable réparation, qui implique une prise de conscience de l'auteur, ce qui est précisément requis par la jurisprudence lorsqu'elle examine l'application de l'art. 53 C.

3.1.2. *Processus*

Le Conseil économique et social des Nations Unies⁴¹ décrit les programmes de justice restaurative comme tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. De tels processus peuvent prendre diverses formes, qui seront décrites ci-dessous⁴².

³⁹ Sur la question des besoins des victimes : STRANG, HEATHER/SHERMAN, LAWRENCE W. : *Repairing the Harm : Victims and Restorative Justice*, 2003 Utah L. Rev. 15 (2003), 20 ss.

⁴⁰ Sur les objectifs de la justice restaurative en particulier, v. PERRIER (n. 36), 45 ss.

⁴¹ Résolution 2002/12 du 24 juillet 2002.

⁴² V. ég. JACCOTTET TISSOT, CATHERINE/KAPFERER, NILS/MONA, MARCO : *Pour une justice restaurative en Suisse – pistes de réflexion*, AJP/PJA, 9/2016, 1176-1186, 1179 s. ;

Un processus de justice restaurative peut avoir lieu à n'importe quelle étape de la procédure pénale, avant ou après jugement, suivant le choix fait par le législateur d'un État donné⁴³. S'il est fréquent qu'un État institue un processus de justice restaurative d'abord comme une alternative à la justice pénale (ainsi en Suisse)⁴⁴, il arrive souvent par la suite que de tels processus s'inscrivent en marge et sans volonté d'influencer la procédure pénale, avec pour seul but de permettre la reconstruction de la victime et la responsabilisation de l'auteur.

Chacun des processus décrits ci-dessous implique d'abord l'accord des parties. Le cas échéant, il s'ouvre toujours par une phase de préparation avec une personne spécifiquement formée à la justice restaurative et aux échanges qu'elle implique (personne désignée sous le terme générique de « facilitateur »⁴⁵). Ce tiers est indépendant des autorités pénales et impartial. Sa fonction est d'assurer le bon déroulement d'un processus de justice restaurative, qui implique souvent une rencontre entre des victimes et des auteurs d'infraction. Le facilitateur organise dans chaque cas un entretien séparé avec chaque participant pour le préparer au processus, s'assurer qu'il souhaite effectivement s'engager dans pareille voie et que la justice restaurative est opportune dans son cas⁴⁶.

1. Médiations pénales (victim-offender mediation, VOM)

Comme déjà indiqué, la médiation pénale consiste à proposer, organiser et encadrer un échange, voire une (ou plusieurs) rencontre(s), entre le lésé d'une infraction pénale et l'auteur direct de cette infraction⁴⁷.

PERRIER (n. 36), 53 ss ; RAYE, BARBARA E./WARNER ROBERTS, ANN, 01 Oct 2006 in : GERRY JOHNSTONE/DANIEL W. VAN NESS (éd.), *Restorative processes from : Handbook of Restorative Justice*, Routledge, 212 ss.

⁴³ AERTSEN (n. 38), 49.

⁴⁴ PELIKAN, CHRISTA/TRENCZENK, THOMAS: Victim offender mediation and restorative justice: The European landscape, in: SULLIVAN, DENNIS/TIFFT, LARR Y. (éd.), *Handbook of restorative justice: A global perspective*, Abingdon, UK : Routledge, 63-90, 2008.

⁴⁵ Est un facilitateur le médiateur dans un processus de médiation ou le gardien du cercle (*circle keeper*) dans un cercle de sentence.

⁴⁶ JACCOTTET TISSOT/HALDIMANN (n. 36) § 13.

⁴⁷ Pour une définition complète v. PERRIER (n. 36), 57 ss. V. ég. HOLH-CHIRAZI, CATHERIN/SETHI KARAM, RITA : En chemin vers la résolution du conflit pénal, in : HIRSCH, LAURENT/IMHOOS, CHRISTOPHE (ÉD.), *Arbitrage, médiation et autres modes pour résoudre les conflits autrement*, Zurich, 2018, 37 ss.

L'échange est encadré par un médiateur (ou facilitateur) impartial⁴⁸, extérieur au conflit et indépendant de l'appareil judiciaire.

Lorsqu'elle s'inscrit après le jugement pénal, on parle de médiation carcérale ou post-sentencielle. En pareil cas, la médiation intervient souvent durant la détention de l'auteur en milieu pénitentiaire ou au cours d'un suivi par un service de probation. Cette forme de médiation n'a pas d'incidence directe sur la durée de la peine privative de liberté. Elle nécessite souvent une préparation plus intense qu'une médiation pénale ordinaire, car elle implique des infractions d'une certaine gravité.

2. Conférences de groupe familiales ou forum de discussion (Conferencing)

Tirant ses origines dans les pratiques aborigènes d'Australie et de Nouvelle-Zélande, la conférence de groupe familiale (family group conferences, FGC) consiste en une (unique) rencontre entre l'auteur, la victime, mais aussi leurs familles et/ou les personnes de soutien proches des parties, ainsi qu'avec tout représentant de la communauté au sens large qui pourrait apporter une aide à la résolution du conflit (policier, assistant social, spécialiste en addictions, etc.)⁴⁹. L'objectif est de soutenir tant les victimes lors du processus que les auteurs qui prennent leurs responsabilités et changent leur comportement durablement. Les FGC donnent aux familles (qui sont évidemment également touchées lors de la commission d'une infraction) la possibilité de jouer un rôle actif.

Ce processus est utilisé dans le système pénal de Nouvelle-Zélande depuis 1989, et en Australie depuis 1991.

3. Cercles de paix ou conseils de détermination de la peine (Peacecircle ou Sentencing circle)

Inspirés cette fois des pratiques des Premières Nations nord-américaines⁵⁰, les « cercles » restauratifs consistent essentiellement en une

⁴⁸ Certains médiateurs parlent de « *multipartialité* » en ce sens qu'ils soutiennent de façon égale la victime et l'auteur de l'infraction.

⁴⁹ PERRIER, CAMILLE : *Criminels et victimes : quelle place pour la réconciliation ?*, l'Hèbe, Charmey 2011, 51 ; v. ég. RAYE/WARNER ROBERTS (n. 42), 213 ss.

⁵⁰ RAYE/WARNER ROBERTS (n. 42), 215 ss. MCCOLD, PAUL : *Overview of Mediation, Conferencing and Circles*, Vienne, 10-17 avril 2000, qui décrit le processus chez les Navajo. Pour un autre exemple, voir JACCOUD, MYLÈNE : *Restoring justice in native communities in Canada*, in : WALGRAVE, LODE (ÉD.), *Restorative Justice For*

technique de communication : placés en cercle, les participants se passent un objet symbolique (un « *talking stick* ») qui détermine qui parle. L'accent est mis sur la parole et l'écoute.

Le plus fréquemment, il s'agit de trouver un accord sur la réparation et, parfois, sur l'éventuelle sanction à donner à la suite de l'infraction (on parle alors de « *sentencing circle* »).

Les cercles ressemblent au processus du conferencing en ce sens qu'ils supposent la participation de la famille de l'auteur et de celle de la victime, ainsi que de toute personne de la communauté apte à apporter son soutien. Les *sentencing circles* impliquent en outre un juge ou un procureur, puisqu'ils portent également sur la sanction. Dans ce dernier cas, l'accord aura la force d'un jugement⁵¹.

4. Dialogues restauratifs

Les dialogues restauratifs sont différents des processus décrits précédemment, en ce sens que les participants ne sont pas liés par l'infraction commise mais par un type d'infraction. Il ne s'agit donc pas pour un auteur de rencontrer « sa » victime, mais plutôt une ou des victimes d'une infraction similaire. La discussion porte néanmoins sur les conséquences de l'infraction, les dommages qui en résultent, la prise de responsabilité de l'auteur et les actes concrets envisageables pour offrir une forme de réparation.

Ces programmes sont le plus souvent mis en place dans des établissements de détention (« Projets Sycomore » en Amérique du Nord, appelés « *Building Bridges* » en Europe⁵²); les détenus sont ainsi confrontés aux conséquences de leurs actes et encouragés à en endosser la responsabilité ainsi qu'à développer de l'empathie envers les victimes⁵³.

En Suisse alémanique, ce processus est utilisé à la prison de Lenzburg dans le canton d'Argovie⁵⁴.

Juveniles : Potentialities, Risks and Problems, Leuven, 1998, 285 ss 291 ss, qui explique le déroulement des *Community Holistic Circle Healing*, mode de règlement des conflits d'une communauté Ojibwé du Manitoba au Canada.

⁵¹ V. ég. JACCOTTET TISSOT/KAPFERER/MONA (n. 42). 1180. ; PERRIER (n. 36), 55 s.

⁵² Sur ces projets en particulier, lire : JOHNSTONE, GERRY/VAN NESS, DANIEL W. : *Handbook of Restorative Justice*, Routledge, Londres/New York 2013, 312 ss.

⁵³ JACCOTTET TISSOT/HALDIMANN (n. 36), § 13.

⁵⁴ QUEHEN, CAMILLE : La médiation carcérale, un processus qui peine à trouver sa place en Suisse, *Infoprison*, Plateformes d'échanges sur la prison et la sanction pénale, bulletin 22, mars 2018.

3.2. Évaluations criminologiques

Les processus de justice restaurative ont été abondamment étudiés et évalués, en particulier quant à leur capacité à réinsérer les auteurs d'infraction (on a en effet comparé les taux de récidive avec ou sans justice restaurative, mais on a également cherché ce qui pouvait amener les auteurs à entrer dans un processus de désistance). Ont également été évaluées la satisfaction et la réparation des victimes et des auteurs.

3.2.1. *Récidive et désistance*

Une méta-analyse, combinant les résultats de 25 études effectuées à travers le monde et concernant au total 4741 auteurs d'infraction, a montré que le passage par un processus de justice réparatrice réduisait la récidive de façon systématique, lorsque l'infraction en cause était une infraction impliquant de la violence (non une simple infraction contre la propriété)⁵⁵. Une autre méta-analyse, datée de 2013 et basée sur 10 études impliquant 1879 auteurs d'infraction, a mis en évidence une baisse systématique du taux de récidive variant de 7 % à 45 % suivant les diverses études reprises dans l'analyse⁵⁶. On peut donc conclure que la participation à un processus de justice restaurative réduit significativement le risque de récidive de l'auteur et améliore ainsi sa réinsertion.

La récidive n'étant pas le seul indicateur de la réinsertion⁵⁷, l'impact de la justice restaurative sur la désistance, c'est-à-dire le processus qui conduit un criminel à cesser de commettre des infractions, doit être souligné. En particulier, on sait que l'image que le criminel a de lui-même et de son acte est décisive. Il est capital que l'auteur regrette l'infraction et souhaite vivre sans en commettre à nouveau, avec le souhait d'être une personne honnête à l'avenir, associé au sentiment que cela est possible. À cet égard, les processus de justice restaurative aident les auteurs à prendre conscience de la gra-

⁵⁵ SHERMAN/STRANG (n. 63), 68 ss.

⁵⁶ STRANG, HEATHER/SHERMAN, LAWRENCE W./MAYO-WILSON, EVAN/WOODS, DANIEL J./ARIEL, BARAK: *Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims: Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A Systematic Review*, Campbell Systematic Reviews 2013 : 12.

⁵⁷ On peut en effet très bien imaginer un trafiquant de drogue dure qui arrête son trafic mais commet un excès de vitesse ; on parlera alors de récidive, alors qu'il est déjà engagé sur un processus de désistance.

vité de leur acte (et donc à exprimer des regrets) et les soutiennent dans l'idée qu'ils sont capables de réparer et de ne plus recommencer⁵⁸. Le but est de dissocier l'acte de l'auteur ; on réproouve l'acte, mais on ne met pas l'auteur à l'écart : ce dernier peut et doit réparer⁵⁹.

3.2.2. Réinsertion et satisfaction des victimes et des auteurs d'infractions

Pour les victimes, la justice restaurative est particulièrement bénéfique en cas de crimes graves⁶⁰. Plusieurs études démontrent qu'elles ont l'occasion de comprendre les circonstances du crime et d'obtenir une reconnaissance de leurs souffrances au cours d'un processus de justice restaurative. Elles expriment même un sentiment de libération et ne regrettent pas leur participation⁶¹. En outre, les victimes ayant participé à un processus de justice restaurative présentent un score plus faible à des tests mesurant le stress post-traumatique que celles n'y ayant pas eu accès. Elles retournent en outre significativement plus rapidement travailler si elles ont pris part à un programme de justice restaurative que si elles n'ont vécu qu'un procès criminel⁶². Il semble donc que la réinsertion des victimes soit améliorée avec la mise en œuvre d'un processus de justice restaurative.

⁵⁸ CLAES, BART/SHAPLAND, JOANNA: *Desistance from crime and restorative justice, Restorative Justice*, 4:3 (2016), 302-322,

⁵⁹ Idée exprimée par John Braithwaite sous les termes de « reintegrative shaming », c'est à dire faire honte à l'auteur de son acte, mais en le réintégrant à la communauté en l'associant au processus de réparation du mal commis, v. BRAITHWAITE, JOHN : *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge, 1989.

⁶⁰ MARK S., UMBREIT/BETTY, VOS/ROBERT B., COATES/MARILYN P., ARMOUR: *Victims of Severe Violence in Mediated Dialogue with Offender: The Impact of the First Multi-Site Study in the U.S*, *International Review of Victimology*, Vol. 13/1 (2016), 27 ss.

⁶¹ CHARRETTE-DUCHESNEAU, SARA-EVE : *L'expérience des victimes et du médiateur impliqués dans un processus de médiation pour des crimes « graves » au Québec*, Université de Montréal, 2009, 174 ss.

⁶² ANGEL, CAROLINE M./SHERMAN, LAWRENCE W./STRANG, HEATHER/BARAK, ARIEL/BENNETT, SARAH/INKPEN, NOVA/KEANE, ANNE/RICHMOND, THERESE S. : Short-term effects of restorative justice conferences on post-traumatic stress symptoms among robbery and burglary victims: a randomized controlled trial, *Journal of Experimental Criminology* (2014) 10:291–307 ; ANGEL, CAROLINE M. : *Crime victims meet their offenders: Testing the impact of restorative justice conferences on victims' post-traumatic stress symptoms*, thèse, 2005.

Enfin et de manière générale, les victimes sont toujours très majoritairement satisfaites des processus de justice restaurative, qu'elles perçoivent comme « justes »⁶³. En cas de comparaison avec la justice criminelle, les victimes montrent toujours un taux de satisfaction plus élevé après un processus de justice restaurative qu'après un procès pénal⁶⁴.

Quant aux prévenus ou détenus, la recherche a démontré qu'ils souhaitent participer à un processus de justice restaurative pour, d'une part, exprimer leurs regrets et s'excuser auprès de leur victime et l'aider dans son processus de guérison et, d'autre part, pour favoriser leur propre réhabilitation et expliquer les circonstances de l'acte et leur parcours de vie⁶⁵. Pour eux également, le taux de satisfaction est extrêmement élevé (entre 80 et 97 %, suivant les études)⁶⁶. De même, le sentiment de justice est ressenti par plus de 80 % des auteurs⁶⁷.

3.3. Constats

Les expériences pratiques et les évaluations scientifiques le démontrent : la justice restaurative est bénéfique non seulement quant à la réinsertion des auteurs d'infraction, mais également à la réparation des victimes, et donc à leur réintégration dans la société. Sans pour autant pouvoir remplacer la justice pénale, la justice restaurative lui est complémentaire puisqu'elle répond à d'autres besoins.

⁶³ LAWRENCE, SHERMAN/HEATHER, STRANG: *Restorative justice: the evidence*, The Smith Institute, Londres, 2007, 62 ss.

⁶⁴ Au cours d'une médiation en effet, les victimes obtiennent des informations sur l'acte, le sentiment d'avoir été écoutées et reconnues comme victimes et l'impression d'avoir repris le contrôle de leur vie en réglant elles-mêmes le conflit : VAN CAMP, TINNEKE/WEMMERS, JO-ANNE : *Victim satisfaction with restorative justice : More than simply procedural justice*.

⁶⁵ UMBREIT, MARK. S/VOS, BETTY/COATES, ROBERT B./BROWN, KATHERINE A. : Facilitated on death row: family members of murder victims and inmates share their experiences, in: ACKER, JAMES R./KARP, DAVID R., *Wounds that do not bind: victim-based perspectives on the death penalty*, 2006, Carolina Academic Press, Chapter 18, 349-375.

⁶⁶ UMBREIT, MARK S.: *The Handbook of Victim Offender Mediation*, San Francisco, 2001, 164 ss.

⁶⁷ UMBREIT, MARK S.: *The Handbook of Victim Offender Mediation*, San Francisco, 2001, 167.

4. Droit désirable

Il est donc temps, pour la Suisse, d'introduire la justice restaurative dans la législation, afin que chaque personne concernée par une infraction puisse y avoir accès. Une simple disposition dans le CP ainsi que dans le CPP, prévoyant la possibilité d'y avoir recours en tout temps, permettrait aux cantons de mettre en œuvre des processus de justice restaurative tels que décrits ci-dessus. Cette base légale prévoirait, contrairement à l'art. 17 al. 2 PPMIn, que les autorités pénales seraient libres de tenir compte ou non du résultat d'un processus de justice restaurative, afin de ne pas en limiter le champ d'application.

On note à cet égard que l'introduction de la justice restaurative a été souhaitée par plusieurs partis, cantons et diverses entités dans le cadre de la procédure de consultation liée à la modification du CPP intervenue le 1^{er} décembre 2017⁶⁸. En outre, une conseillère nationale a déposé un postulat en ce sens, sur lequel le Conseil fédéral a accepté d'entrer en matière⁶⁹. Il semble donc que le terrain politique soit petit à petit favorable à cette évolution.

5. Conclusion : faut-il abolir la médiation et la réparation ?

La médiation pénale, en tant que processus de justice restaurative, doit être encouragée et utilisée de façon plus large. Plutôt que d'abolir cette institution, il conviendrait de la réformer en ce sens qu'elle soit possible également pour les prévenus adultes (et leurs victimes) et que le classement de la procédure ne soit pas obligatoire en cas de réussite. En effet, on éviterait ainsi de faire de la médiation pénale une alternative à la procédure pénale visant à désengorger celle-ci des cas de faible gravité. Les victimes et les auteurs d'infractions bénéficieraient bien plus qu'aujourd'hui d'une institutionnalisation des processus de justice restau-

⁶⁸ V. la page Internet de l'Office fédéral de la justice consacrée à la modification du CPP, <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/aenderungstpo.html> (consultée le 23 mai 2019).

⁶⁹ Postulat n° 18.4063 déposé le 28 septembre 2018 par la Conseillère Nationale Lisa Mazzone, intitulé « Intégration de la justice restaurative dans notre législation, un progrès nécessaire ».

native comme complément à la justice pénale. Ils pourraient ainsi y avoir accès en tout temps (pas uniquement en phase pré-sentencielle) et pour des infractions autres que des cas bagatelles, notamment des infractions impliquant de la violence, pour lesquelles on sait que la justice restaurative est particulièrement bénéfique aux victimes et aux auteurs. En outre, la Suisse ne devrait pas se limiter à la médiation pénale comme processus de justice restaurative mais permettre l'application d'autres modèles, tels que les conférences de groupe familiales, les dialogues restauratifs ou la médiation carcérale.

Quant à la réparation, l'institution visée actuellement par le législateur ressemble par trop à une façon d'acheter un classement ou une impunité ; malgré les modifications législatives adoptées, la réparation ne suppose pas de réelle prise de conscience de l'auteur, de reconnaissance de responsabilité et de tentative de réparation autre que financière – ce que permet souvent d'obtenir un échange effectif entre l'auteur et le lésé. L'art. 53 CP ne permet donc pas à lui seul d'obtenir les effets positifs décrits par la recherche sur la justice restaurative. On doute donc fort qu'il soit propre à favoriser la réinsertion des prévenus. L'art. 53 CP pourrait ainsi être modifié en ce sens que son application supposerait qu'un processus de justice restaurative a été mis en œuvre, mais en précisant que le classement ou la renonciation à la sanction ne serait que facultatif. On atteindrait ainsi le but du législateur sans tomber dans l'écueil de permettre uniquement aux plus nantis, et qui n'auraient pas admis leur responsabilité, d'obtenir un classement en versant une réparation, tout en permettant au juge de prononcer une sanction atténuée si l'équité l'exige.